

Unité départementale des Vosges

Epinal, le 14/06/2022

**Rapport de l'Inspection des installations classées
Visite d'inspection du 19/05/2022**

Contexte et constats

Publié sur



WELLMAN NEUFCHATEAU RECYCLAGE

100 Chemin de Grety
88300 REBEUVILLE

Références : S-22-568RP

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/05/2022 dans l'établissement WELLMAN NEUFCHATEAU RECYCLAGE implanté 100 Chemin de Grety 88300 REBEUVILLE. L'inspection a été annoncée le 10/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action régionale 2022 "gestion qualitative de la ressource en eau".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- WELLMAN NEUFCHATEAU RECYCLAGE
- 100 Chemin de Grety 88300 REBEUVILLE
- Code AIOT dans GUN : 0006205051
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

La société WELLMAN Neufchâteau Recyclage, est autorisée, par l'arrêté préfectoral n° 1531/2007 du 18 juin 2007 modifié, à exploiter des installations de recyclage de bouteilles en Polytéréphtalate d'éthylène ou PET (bouteilles d'eau en grande majorité) sur le territoire de la commune de REBEUVILLE.

Le procédé mis en œuvre peut être résumé de la manière suivante :

- regroupement de balles de bouteilles PET ;
- déliement des balles et tri des bouteilles ;
- broyage des bouteilles et lavage des copeaux PET ;
- production de paillettes de PET (fragments de bouteilles d'environ 8 mm de diamètre, non apte au contact alimentaire) ou production de RPET (PET recyclé apte au contact alimentaire).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- la gestion qualitative des rejets aqueux de la société ;
- les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau (RSDE).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Aménagement des points de prélèvements	Arrêté Préfectoral du 18/06/2007, article 4.3.5.2.1.	/	Sans objet
Equipement des installations de traitement	Arrêté Préfectoral du 18/06/2007, article 4.3.5.3.	/	Sans objet
Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 18/06/2007, article 4.2.2	/	Sans objet
Protection des réseaux internes à l'établissement	Arrêté Préfectoral du 18/06/2007, article 4.2.4.	/	Sans objet
Dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau	Arrêté Ministériel du 24/08/2017, article {Non Renseigné}	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats réalisés par l'Inspection lors de la visite et l'examen des documents communiqués par la suite par l'exploitant ne relèvent pas de non-conformités.

Dans le cadre du positionnement de l'entreprise au regard de l'arrêté ministériel du 24 août 2017 relatif aux rejets de substances dangereuses dans l'eau (RSDE), l'inspection invite l'exploitant à lui faire part, au plus vite, des remarques et/ou informations complémentaires nécessaires concernant les quatre points décrits dans la fiche de constat ci-dessous au point de contrôle nommé "dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau".

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Aménagement des points de prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2007, article 4.3.5.2.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Existence des points de prélèvement & Accès aux points de prélèvement
Prescription contrôlée : Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : L'inspection a constaté la présence d'un point de prélèvement d'échantillons et de mesure sur l'ouvrage de rejet d'effluents liquides. Ce point est installé dans le "local de pompes" et est aisément accessible.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Equipement des installations de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2007, article 4.3.5.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des installations de traitement
Prescription contrôlée : Avant rejet au réseau d'assainissement, l'ouvrage d'évacuation des eaux résiduaires doit être équipé des dispositifs de prélèvement et de mesure automatique suivants : Un système qui permette le prélèvement en continu des eaux résiduaires. Ce système permet l'enregistrement de ces prélèvements ainsi que la conservation des échantillons à une température de 4°C. Un appareil de mesure de débit en continu avec enregistrement. Un pH-mètre en continu avec enregistrement.
Constats : L'inspection a constaté la présence sur la conduite d'évacuation des eaux résiduaires, avant rejet au réseau d'assainissement en direction de la station d'épuration urbaine de Neufchâteau, d'un dispositif de prélèvement et de mesure automatique. Ce dispositif prélève en continu les eaux résiduaires, les conserve dans un réfrigérateur réglé à une température de 4 °C. De plus, un appareil de mesure de débit et de pH, fonctionnant en continu avec enregistrement, est présent.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2007, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Schéma des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : Le schéma a été transmis à l'inspection par courriel le 20 mai 2022 avec les informations attendues.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Protection des réseaux internes à l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2007, article 4.2.4.
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en bon état de marche [...].
Constats : L'inspection a constaté la présence de plusieurs systèmes qui permettent l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. D'une part un "bassin tampon" recueille l'ensemble des effluents liquides et peut être isolé par une vanne ; d'autre part, une seconde vanne est présente sur la conduite de rejet principale des effluents traités dirigés vers le réseau d'assainissement communal.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/08/2017

Thème(s) : Risques chroniques, Protection de la qualité des masses d'eau réceptrices de rejets industriels

Prescription contrôlée :

L'arrêté ministériel RSDE introduit de nouvelles substances à surveiller et actualise certaines VLE et fréquences de surveillance. Il entérine aussi la notion de compatibilité des rejets avec le milieu récepteur, favorisant la prise en compte du contexte local. Il revient alors à chaque exploitant la responsabilité ;

1) d'évaluer la validité de son arrêté préfectoral par rapport aux nouvelles dispositions introduites par l'AM RSDE ;

2) de vérifier la compatibilité de ses rejets avec le milieu récepteur. L'inspection acte ensuite ces propositions de modifications.

Constats :

Par courriel du 14 mars 2019, l'exploitant informe l'inspection du positionnement de leur entreprise au regard de l'arrêté ministériel du 24 août 2017 relatif aux rejets de substances dangereuses dans l'eau (RSDE).

1 - Substances dont la surveillance reste inchangée

Après analyse des éléments, l'inspection retient le positionnement d'abandonner le suivi des substances suivantes dont les résultats de mesures sont inférieurs aux limites de quantification (LQ) . :

- Anthracène – 1458
- Tétra BDE 47 – 2919
- Penta BDE 99 – 2916
- Penta BDE 100 – 2915
- Hexa BDE 153 – 2912
- Hexa BDE 154 – 2911
- Hepta BDE 183 – 2910
- Deca BDE 209 – 1815
- Fluo
- ranthène – 1191
- Naphtalène – 1517
- Hexachlorobutadiène – 1652
- Hexachlorocyclohexane - 1200/1201/1202
- Mercure – 1387
- Nonylphénols – 1958
- Octylphénols – 6600/6370/6371
- Pentachlorohéol – 1235
- Benzo(a)pyrène – 1115
- Benzo(b)fluoranthène – 1116
- Benzo(k)fluoranthène – 1117
- Benzo(g,h,i)pérylène – 1118
- Indéno(1,2,3-cd)pyrène
- Tétrachloroéthylène – 1272

- Tétrachlorure de carbone - 1276
- Trichloroéthylène - 1286
- Tributylétain cation – 2879
- Chloroforme - 1135
- Arsenic – 1369
- Toluène – 1278
- Biphényle – 1584
- Xylènes - 1780

Concernant les substances émises à des flux supérieurs aux seuils déclenchant une surveillance à fréquence définie, l'inspection valide les propositions de l'entreprise et le cadre de surveillance sur GIDAF sera mis à jour en conséquence.

Paramètres	Code SANDRE	Concentration (mg/L)	Flux (kg/j)	Fréquence de surveillance
Plomb	1382	Proposition de VLE compatible avec le milieu récepteur attendue		Mensuelle
Cuivre	1392	Proposition de VLE compatible avec le milieu récepteur attendue		Mensuelle
Chrome	1389	Proposition de VLE compatible avec le milieu récepteur attendue		Mensuelle
Nickel	1386	Proposition de VLE compatible avec le milieu récepteur attendue		Mensuelle
Zinc	1383	Proposition de VLE compatible avec le milieu récepteur attendue		Mensuelle

VLE : Valeur Limite d'Émission

2 - Substances dont la surveillance est renforcée

Pour les substances suivantes, ayant pris en compte les critères de jugement les plus contraignants des différents textes réglementaires concernés, l'inspection retient le positionnement de l'entreprise et le cadre de surveillance sur GIDAF sera mis à jour en conséquence :

Paramètres	Code SANDRE	Concentration ¹ (mg/L)	Flux ^{1,2} (g/j)	Fréquence de surveillance
Benzène	1114	0,050	27,5	Annuelle
Cadmium	1388	0,025	13,75	Mensuelle
Diuron	1177	0,025	13,75	Annuelle
Isoproturon	1208	0,025	13,75	Annuelle
Simazine	1263	0,025	13,75	Trimestrielle

Paramètres	Code SANDRE	Concentration ¹ (mg/L)	Flux ^{1,2} (g/j)	Fréquence de surveillance
DEHP	6616	0,025	13,75	Annuelle

¹ Sous réserve de compatibilité des rejets avec le milieu récepteur

² Flux calculé à partir du débit maximal de 550 m³/j prescrit dans l'arrêté préfectoral n° 685/211 du 10 mars 2011

Concernant les substances ci-dessous, l'exploitant souhaite conserver les VLE de son arrêté préfectoral du 10 mars 2011, or la révision de l'arrêté ministériel du 02 février 1998, le 24 août 2017, a conduit à imposer des VLE plus contraignantes qui peuvent de fait lui être applicables :

Paramètres	Code SANDRE	Concentration ¹ (mg/L)	Flux ¹ (kg/j)	Fréquence de surveillance
MES	1350	600	330	Hebdomadaire
DBO5	1313	800	440	Journalière
DCO	1314	2000	1100	Journalière
NGL	1551	100	55	Mensuelle
Phosphore total	1350	50	27,5	Mensuelle

¹ Sous réserve de compatibilité des rejets avec le milieu récepteur

Sur la base de données d'autosurveillance, le seuil de flux déclenchant une surveillance journalière pour le paramètre DBO5 a été dépassé (flux moyen supérieur à 100 kg/j), ainsi, une surveillance journalière s'applique au site.

Toutefois, les VLE en concentrations moins restrictives de l'arrêté préfectoral de l'exploitant pourront être maintenues s'il justifie que leurs rejets n'impactent pas le bon fonctionnement de la station d'épuration collective.

L'inspection souhaite attirer également l'attention de l'exploitant sur l'Atrazine qui, en s'appuyant sur les données transmises, présente un flux moyen (1,7 g/j) et un flux maximum (5 g/j) tous deux supérieurs au seuil de flux déclenchant une VLE (1 g/j). L'exploitant n'a fait aucune proposition sur la fréquence de suivi qu'il propose d'appliquer sur site. Étant donné qu'une VLE s'applique, il est nécessaire de proposer à l'inspection une périodicité de surveillance adaptée aux flux observés. Par ailleurs, étant donné que le rejet de l'installation ne s'effectue pas dans le même milieu que le milieu de prélèvement, pour éviter un transfert de pollution d'un milieu à l'autre, il appartient à l'exploitant de réduire au maximum les rejets de cette substance.

De ce fait, l'inspection invite l'exploitant à lui faire parvenir la fréquence de surveillance retenue ainsi que le traitement retenu afin de réduire la concentration en atrazine sous un délai de 12 mois.

3 - Substances absentes du positionnement

Les substances caractéristiques des activités industrielles suivantes sont absentes du positionnement :

- Indice phénol – 1440
- Indice Cyanures totaux – 1390
- Chrome VI – 1371
- Manganèse – 1394

- Etain – 1380
- Fer + aluminium – 7714
- AOX – 1106
- Hydrocarbures totaux – 7009
- Fluorures - 7073

Certains micropolluants de la catégorie de substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau, sont absentes du positionnement et l'exploitant n'a pu justifier de leur absence dans ses rejets, sur la base de ces connaissances actuelles.

- Alachlore - 1101
- Diphényléthers bromés
- Chloroalcanes C10-C13 - 1955
- Chlorfenvinphos - 1464
- Chlorpyrifos - 1083
- Pesticides cyclodiènes - 1103/1173/1181/1206
- DDT Total
- 1-2 dichloroéthane - 1161
- Dichlorométhane - 1168
- Endosulfan - 1743
- Hexachlorobenzène - 1199
- Pentachlorobenzène - 1888
- Trichlorobenzènes - 1630/1283
- Trifluraline - 1289
- PFOS - 6561
- Quinoxylène - 2028
- Dioxines - 7707
- Alonifène - 1688
- Bifénox - 1119
- Cybutryne - 1935
- Cyperméthrine - 1140
- HBCDD - 7128
- Heptachlore et époxyde d'heptachlore - 7706
- AMPA - 1907
- Glyphosate – 1506

L'inspection prend acte de l'absence des mesures pour ces micropolluants au moment du positionnement transmis à l'inspection. **De ce fait, l'inspection invite l'exploitant à réaliser une nouvelle campagne de 4 mesures (à minima) des substances absentes de son positionnement et à se positionner sous 12 mois sur la présence éventuelle des substances dans les rejets raccordés vers la MEUSE 2 ainsi que les VLE proposées et la surveillance que l'exploitant envisage de mettre en place.**

4 - Substances dont les émissions sont incompatibles avec le milieu récepteur

Enfin, outre le positionnement RSDE abordé ci-avant, une analyse de la compatibilité des rejets avec le milieu demeurera nécessaire, en raison de la sensibilité de la masse d'eau « Meuse 2 ». Les résultats de cette analyse pourront amener, en cas d'incompatibilité avec le milieu récepteur, à

revoir certaines des VLE reportées dans les paragraphes précédents. Cette analyse de compatibilité s'opère au travers d'un outil développé et mis à disposition par l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse (AERM) et la DREAL Grand Est (mais transposable à n'importe quel établissement en France), tenant compte des **rejets autorisés de l'établissement**, des données du milieu (débit d'étiage de référence – QMNA5 de 0,194 m³/s, concentrations en amont au niveau de la station qualité : la Meuse à Bazoilles-sur-Meuse (lien vers la base de données AERM: <https://rhin-meuse.eaufrance.fr/resultats-QSUP?perimetre=02106650¶metre=&produit=synthese>)) et des NQE (normes de qualité environnementale) fixées par la réglementation pour chaque paramètre (voir arrêté ministériel du 25 janvier 2010). Cet outil, ainsi que l'enregistrement d'un webinaire contenant une démonstration du fonctionnement de cet outil, sont consultables via le lien suivant :

<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/application-de-l-arrete-ministeriel-du-24-08-2017-a18170.html>

L'inspection laisse le soin à l'exploitant d'effectuer ce travail sur la base des éléments en sa possession (concentration en polluants des rejets), le cas échéant compléter avec les paramètres RSDE non étudiés jusqu'alors, **et de faire part à l'inspection des résultats de cette étude de compatibilité sous un délai de 12 mois.**

Type de suites proposées : Sans suite